

Extrait pré-publication. Pour la publication finale : Evelyne SCHMID, « L'économie », in Dictionnaire encyclopédique de la justice pénale internationale, ed. Olivier Beauvallet, (Boulogne-Billancourt : Berger-Levrault), 2017: 383-385. ISBN : 978-2-85130-248-9

Économie

L'économie dénote les activités d'une collectivité humaine relatives à la production, à la distribution et à la consommation des richesses. Des relations diverses existent entre l'économie d'une société et le droit pénal international. Ces relations peuvent être groupées en cinq catégories. Premièrement, la commission d'un crime international peut avoir des aspects économiques. Deuxièmement, la situation économique peut influencer la commission des crimes internationaux. Troisièmement, et réciproquement, les crimes internationaux peuvent avoir des conséquences sur la situation économique d'un pays ou d'une région. Quatrièmement, la situation économique d'un pays peut influencer l'existence ou le déroulement des procès pénaux. Cinquièmement, et vice-versa, des procès pénaux peuvent avoir des répercussions sur l'économie d'une société.

La commission d'un crime international a des aspects économiques

Les termes comme les « crimes économiques » ou « les abus économiques » doivent être utilisés avec précaution car ils sont propices à la confusion. Un crime international peut avoir des aspects économiques soit parce que l'acteur, l'activité criminelle et/ou *la valeur juridique affectée* par le crime présente un intérêt économique. Chaque combinaison requiert des approches pénales différentes.

Pour trancher la question de la responsabilité pénale des *acteurs économiques*, il faut distinguer les acteurs économiques individuels (p.ex. des directeurs d'une entreprise) et les personnes juridiques (p.ex. les sociétés industrielles). Si l'acteur économique est une personne physique, il peut indiscutablement être l'auteur d'un crime international. Les affaires les plus connues de ce type concernaient le procès contre des dirigeants de la société **IG Farben** devant le tribunal américain en 1947 à Nuremberg (affaire *Krauch et al.*, VIII TWC 1081) ainsi que la condamnation de M. Tesch par un tribunal britannique à Hambourg le 8 mars 1946. M. Tesch était le propriétaire d'une entreprise qui fabriquait et vendait le Zyklon B utilisé dans les camps d'extermination nazis. La responsabilité criminelle des personnes morales est plus controversée. Aucun statut d'un tribunal international pénal ne connaît jusqu'à présent une compétence explicite sur les personnes juridiques. Le Statut de la **Cour pénale internationale** l'exclut explicitement (Art. 25, para. 1 du **Statut de Rome**) mais quelques juridictions nationales la prévoient pour les crimes internationaux et il existe des conventions internationales qui prévoient explicitement la responsabilité des entreprises pour certains crimes internationaux (ou transnationaux), p.ex. la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Art. 2, para. 14 et art. 4). Dans un procès civil fondé sur l'*Alien Tort Claims Act / Alien Torts Statute* aux États-Unis, l'entreprise Unocal Corporation a été accusée de n'avoir rien fait contre les viols et les homicides infligés par les forces armées de Birmanie/Myanmar (*Doe v Unocal*, 248 F.3d 915 (9th Cir, 2001) [939-40]), l'affaire a finalement été réglée hors cour).

Il est également possible que des *activités économiques* remplissent des éléments objectifs d'un crime international. À cet égard, les deux autres procès industriels à Nuremberg sont notables. M. **Flick** a été condamné le 22 décembre 1947 en lien avec l'exploitation d'une aciérie en Lorraine

(VI TWC 1187) et douze anciens dirigeants d'un groupe industriel ont été jugés pour avoir eu recours à la main d'œuvre forcée (**affaire Krupp**, IX TWC 1327). Plus récemment, des tribunaux néerlandais ont jugé coupable un homme d'affaires pour avoir vendu des produits chimiques à Saddam Hussein qui les utilisait ultérieurement pour des crimes de guerre (affaire *Frans van Anraat*, tribunal de district de la Haye, 23 décembre 2005).

Un crime international peut aussi avoir des aspects économiques parce que *la valeur juridique affectée* par le crime est un droit économique comme p.ex. le droit au travail et aux conditions de travail justes et favorables, le droit au logement, le droit à la santé ou le droit à la sécurité sociale. Ainsi, le jugement du 27 septembre 2006 dans le procès *Krajišnik* devant le **Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie** confirmait que la création des conditions de vie très difficiles peut remplir les éléments objectifs du crime de transfert forcé de population. Les mesures restrictives prises à l'encontre des victimes (p.ex. les empêcher de travailler, interrompre l'électricité ou l'eau) dans une région spécifique ont été infligées avec le but de le rendre difficile voire impossible pour la population affectée de rester dans la région (par. 729). D'autres exemples de comportements qui peuvent affecter la jouissance des droits économiques sont p.ex. les *actus rei* du pillage, des homicides intentionnels, la destruction ou l'appropriation de biens, ou des attaques illicites (E. Schmid, *Taking Economic, Social and Cultural Rights Seriously in International Criminal Law*, Cambridge University Press, 2015).

La situation économique influence la commission des crimes internationaux

Le droit pénal international peut aussi avoir un lien avec l'économie dans la mesure où une situation économique défavorable ou l'inégalité dans la distribution des biens économiques à l'intérieur d'une société cause ou renforce des clivages pouvant mener à un conflit armé ou une autre situation dans laquelle des crimes internationaux sont commis. Plusieurs rapports des **commissions d'enquête** suggèrent un rapport parfois étroit entre la marginalisation économique et la discrimination dans l'accès aux droits socio-économiques et la commission des crimes internationaux (p.ex. les commissions d'enquête concernant le Guatemala, le Kenya, le Libéria, la Sierra Leone ou le Timor Leste).

Réciproquement les crimes internationaux ont des conséquences économiques

La commission des crimes internationaux peut avoir des conséquences néfastes pour la situation économique d'une société, p.ex. parce que les investissements et la demande diminuent, le personnel qualifié émigre, certains lieux de productions sont fermés ou détruits et les coûts des transactions économiques augmentent. Des conséquences économiques indirectes sont également possibles, tels que dans les situations où un pays fait face à des sanctions économiques, p.ex. si le Conseil de sécurité de l'ONU constate la commission des crimes internationaux. L'économie devient alors un instrument, parfois une arme, pour mettre un terme à ces crimes

La situation économique influence l'existence ou le déroulement des procès pénaux...

Des procès juridiques pour crimes internationaux coûtent cher, (Voir « **Budget** »). Ainsi, les acteurs stratégiques s'interrogent souvent pour savoir si les coûts des procès pénaux sont légitimes

ou s'il faudrait plutôt dépenser les mêmes ressources dans des services publics, le développement ou la reconstruction. Des questions très difficiles de priorisation et de sélection émergent. Le Haut-Commissariat des droits de l'homme des Nations unies recommande que des consultations nationales soient menées sur la justice en période de transition (HR/Pub/09/2, 2009). Une fois que des procès ont débuté, des difficultés financières peuvent affecter négativement la durée des procès, le droit à la défense des accusés, la dissémination d'informations d'intérêt public et l'héritage des procès.

... mais les procès pénaux ont aussi des répercussions sur l'économie d'une société

L'influence des procès pénaux sur l'économie d'un pays peut être positive ou négative. Dans certains cas, p.ex. après la chute du régime de Franco en Espagne, les acteurs stratégiques craignent que des procès pénaux aient (ont ?) des conséquences économiques négatives et les procès déstabilisent une situation fragile au lendemain de la guerre civile. En revanche, des procès pénaux peuvent idéalement contribuer à l'établissement ou au renforcement de l'Etat de droit et peuvent ainsi signaler une rupture effective par rapport aux abus du passé et déclencher des effets positifs sur la situation économique, p.ex. en augmentant les investissements et la création d'emplois.

Evelyne Schmid

MOTS-CLÉS

Crimes économiques – Acteur non-étatiques – Acteur économiques – Droits économiques – Pillage – Coûts d'opportunité / coûts de procès pénaux – Etat de droit – Développement – Procès industriels à Nuremberg (affaires *Flick*, *Krauch*, *Krupp*).

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

ARBOUR (L.), « Economic and Social Justice for Societies in Transition », *New York University Journal of International Law and Politics* 40, no. 1 (2007) : 1-28.

CLAPHAM (A.), « Extending International Criminal Law Beyond the Individual to Corporations and Armed Opposition Groups », *Journal of International Criminal Justice* 6, no. 5 (2008) : 899-926.

COLLIER (P.) et HOEFFLER (A.), « Greed and Grievance in Civil War », *Oxford Economic Papers* 56, no. 4 (2004) : 563-595.

DAM-DE JONG (D.), *International Law and Governance of Natural Resources in Conflict and Post-Conflict Situations*, Cambridge University Press, 2015.

DRUMBL (M.), « 'Germans Are the Lords and Poles Are the Servants': The Trial of Arthur Greiser in Poland, 1946 », in HELLER (K.) et SIMPSON (G.) (ss. la dir.), *The Hidden Histories of War Crimes*

Trials, Oxford University Press, 2013 : 411-429.

GENEUSS (J.), BOOK (J. P.), BURGHARDT (B.) et SCHUTTPELZ (O.), « Core Crimes Inc.: Panel Discussion Reports from the Conference on ‘Transnational Business and International Criminal Law’, Held at Humboldt University Berlin, 15-16 May 2009 », *Journal of International Criminal Justice* 8, no. 3 (2010) : 957-977.

GIUDICELLI-DELAGE (G.) et MANACORDA (S.) (ss. la dir.), *La Responsabilité Pénale Des Personnes Morales : Perspectives Européennes et Internationales*, Société de législation comparée, 2013.

INTERNATIONAL COMMISSION OF JURISTS, *Corporate Complicity & Legal Accountability: Report of the International Commission of Jurists Expert Legal Panel on Corporate Complicity in International Crimes*, ICJ, 2008, Vol. 2.

MILLER (Z.), « Effects of Invisibility: In Search of the ‘Economic’ in Transitional Justice », *International Journal of Transitional Justice* 2 (2008) : 266-291.

SCHMID (E.), « Distinguishing Types of ‘Economic Abuses’: A Three-Dimensional Model », *Criminal Law Forum* 26, no. 2 (2015) : 225–254.
———, *Taking Economic, Social and Cultural Rights Seriously in International Criminal Law*, Cambridge University Press, 2015.

SHARP (D.) (ss. la dir.), *Justice and Economic Violence in Transition*, Springer, 2013.

STEWART (J.), *Corporate War Crimes: Prosecuting the Pillage of Natural Resources*, Open Society Institute, 2010.

VAN DEN HERIK (L.), « Economic, Social and Cultural Rights - International Criminal Law’s Blind Spot? », in RIEDEL (E.), GOLAY (C.), MAHON (C.) et GIACCA (G.) (ss. la dir.), *Economic, Social, and Cultural Rights: Contemporary Issues and Challenges*, Oxford University Press, 2014 : 343-366.

L’auteur :

Evelyne Schmid est chargée de cours et chercheuse postdoctorale à l'Université de Bâle. Spécialiste du droit international public, des droits humains et des conflits armés, elle s’intéresse particulièrement aux droits économiques, sociaux et culturels.